

Département d'EURE-ET-LOIR
Arrondissement de DREUX
Ville de SENONCHES

Les communes de
Senonches, La Ville-aux-Nonains et Tardais
ont fusionné (Arr. Préfect. 15-12-72)

Arrêté relatif à la mise en œuvre d'un système d'information géographique dans les services de la Mairie de SENONCHES

Monsieur le Maire de la ville de Senonches

- VU les dispositions de la loi n° 78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les dispositions du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,
- VU les dispositions des articles L. 135 B et R. 135 B-1 et suivant du livre des procédures fiscales,
- VU les dispositions de l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à disposition des Centres des Impôts Fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale sur support magnétique, modifié par les arrêtés du 5 janvier 1990, 9 août 1995 et 30 mai 1996,
- VU l'accord relatif à la transmission de fichiers fiscaux passé avec la Direction Départementale des Services Fiscaux,
- VU les récépissés de déclaration de conformité de la Commission Nationale de l'Information des Libertés (CNIL) en date des 17-12-2007 et 10-04-2008,

ARRETE

Article 1er :

Il est créé à la Mairie de Senonches un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique sur le territoire communal. Ce dernier utilise notamment les fichiers des propriétaires, des propriétés bâties, des parcelles et des voies et lieux-dits (FANTOIR) transmis chaque année par la direction départementale des services fiscaux. Cette application a pour finalité :

- La consultation automatisée du cadastre par les services de la commune : à l'écran, c'est la possibilité à partir du plan cadastral numérisé de faire apparaître les fiches d'informations relatives à une parcelle cadastrale (ces informations sont listées dans l'article 2), et ce, dans le cadre du suivi et/ou de l'instruction des projets d'aménagement,
- L'édition de listes par les services de la commune afin de pouvoir contacter par courrier les propriétaires fonciers dans le cadre d'une opération liée à l'urbanisme, aux bâtiments, à la voirie, à la circulation, aux transports, à la sécurité, aux affaires foncières ou économiques, aux espaces verts, au patrimoine communal, aux divers réseaux dont ceux liés à l'eau et à l'assainissement, à la gestion des déchets, aux sports, aux activités culturelles,

- La délivrance à toute personne ayant déposé une demande concernant une parcelle ou un propriétaire déterminé, d'informations issues de la documentation du droit des sols ou de la documentation cadastrale, sous réserve que les informations demandées se rapportent à la propriété immobilière et qu'elles figurent par ailleurs sur les microfiches cadastrales.

Les informations communiquées ne doivent pas être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial. Le traitement s'inscrit dans le cadre de l'application.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives traitées concernent :

- Les propriétaires de biens immobiliers : noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, numéro communal de propriétaire, activité, code indivision, code démembrement de la propriété,
- Les habitations, locaux commerciaux, locaux communs d'immeubles et dépendances: adresse, année de construction, catégorie, affectation et occupation du local, activité commerciale, nombre, affectation et surface des pièces, coefficient d'entretien, de situation et d'ascenseur, valeur locative, nombre de parkings privés, imposition à la taxe professionnelle et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Les parcelles : adresses, surface, référence cadastrale, zone du POS, COS, zone d'aménagement différé, servitudes administratives, lots, nature et sous nature des cultures.

Les informations cadastrales sont mises à jour chaque année à partir de la documentation cadastrale tenue par l'administration fiscale (centre des impôts fonciers).

Article 3 :

Les destinataires des informations sont :

- les services de la ville de Senonches compétents au regard des finalités mentionnées à l'article 1^{er},
- toute personne intéressée, pour les seuls renseignements cadastraux ou concernant le droit des sols, dans les conditions définies à l'article 1^{er}.

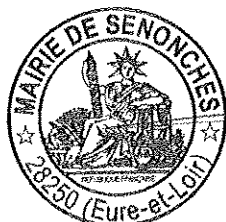
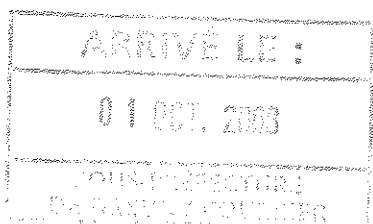
Article 4 :


Le droit d'accès et de rectification prévue par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des services de la ville de Senonches.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la ville de Senonches est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en Mairie et dans la presse locale.

Fait à Senonches, le 23 septembre 2008




Xavier NICOLAS
Maire de Senonches
Vice-président du Conseil Général